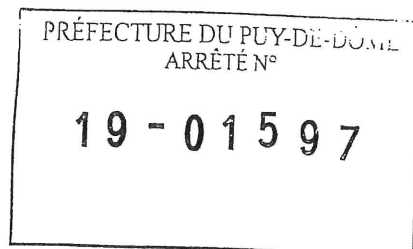




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ

**modifiant les prescriptions appliquées au VALTOM pour son installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de
Miremont**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 modifié à exploiter l'ISDND au lieu-dit Le Milliazeix sur le territoire de la commune de Miremont ;

VU l'arrêté préfectoral par lequel le VALTOM succède au SMCTOM de Pontaumur Pontgibaud, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Milliazeix à Miremont

VU la demande de l'exploitant, par courrier du 19 juin 2018, relative à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant, et notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur les casiers fermés avec couverture finale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques applicables aux casiers 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, dont le siège social est : Chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, au lieudit Le Milliazeix à Miremont des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

La couverture finale du casier 2, dont l'exploitation s'est poursuivie au-delà du 1er juillet 2016, respecte les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Par adaptation prévue à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, et sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en oeuvre des prescriptions de cet article, la couche de couverture finale sur les flancs du dôme du casier n°2 sera constituée en terre d'une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 0,80 m.

Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2008 modifié sont **remplacées** par les suivantes :

« Dispositions post-exploitation

« Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc au moins 5 ans après le comblement final du site.

À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. **Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité**, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

Il respecte également les dispositions de sécurité listées dans son étude pour maîtriser le risque d'explosion lié à la présence des installations de biogaz.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au chapitre 8.6 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Article 1.4.

L'exploitant prendra toutes dispositions au cours des travaux d'aménagement visés dans les articles précédents pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Miremont et peut y être consultée.

Le Maire de Miremont fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Miremont ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le

12 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

